

CONTRAT D'AGENT MANUFACTURIER

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	5
0.00 INTERPRÉTATION	6
0.01 Terminologie.....	6
0.01.01 Client.....	6
0.01.02 Commande.....	6
0.01.03 Contrat.....	6
0.01.04 Produit(s).....	6
0.01.05 Propriété industrielle.....	7
0.01.06 Propriété intellectuelle.....	7
0.01.07 Représentants légaux.....	7
0.01.08 Stipulations essentielles.....	7
0.01.09 Taux préférentiel.....	8
0.01.10 Territoire.....	8
0.01.11 Valeur nette.....	8
0.02 Préséance.....	8
0.03 Juridiction.....	8
0.03.01 Assujettissement.....	8
0.03.02 Présomption.....	9
0.03.03 Adaptation.....	9
0.03.04 Continuation ou annulation.....	9
0.04 Généralités.....	9
0.04.01 Délais.....	9
0.04.02 Cumul.....	10
0.04.03 Devises canadiennes.....	10
0.04.04 Genre et nombre.....	10
0.04.05 Titres.....	10
1.00 OCTROI.....	10
2.00 CONTREPARTIE.....	11
2.01 Commission.....	11
2.02 Révision.....	11
2.03 Conflits.....	11
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	11
3.01 Exigibilité.....	11
3.02 Devises.....	11
3.03 Lieu du paiement.....	12

3.04	Taxes.....	12
3.05	Litige.....	12
3.06	Arrérages.....	12
4.00	ATTESTATIONS DU FABRICANT	12
4.01	Qualité	12
4.02	Propriété intellectuelle.....	13
4.03	Respect de la législation.....	13
4.04	Production et livraison.....	13
4.05	Divulgateion.....	13
5.00	ATTESTATIONS DE L'AGENT	13
5.01	Ressources.....	13
5.02	Langue	13
5.03	Contacts.....	13
5.04	Concurrence	13
5.05	Divulgateion.....	14
6.00	OBLIGATIONS DU FABRICANT	14
6.01	Exclusivité.....	14
6.02	Production et approvisionnement.....	14
6.02.01	Quantité.....	14
6.02.02	Qualité.....	14
6.02.03	Respect de la législation.....	14
6.02.04	Responsabilité.....	14
6.02.05	Propriété intellectuelle	15
6.03	Transport et livraison.....	15
6.04	Vente.....	15
6.04.01	Approbation	15
6.04.02	Réponse.....	15
6.04.03	Proposition commerciale.....	15
6.05	Matériel promotionnel.....	16
6.06	Support technique.....	16
6.07	Communication avec l'AGENT.....	16
6.07.01	Correspondance avec les clients potentiels.....	16
6.07.02	Produits concurrents.....	16
6.08	Gestion du compte.....	16
6.09	Reddition de compte.....	17
6.10	Confidentialité	17
6.11	Non-sollicitation	18
7.00	OBLIGATIONS DE L'AGENT	18
7.01	Agence.....	18
7.01.01	Meilleur effort.....	18

7.01.02	Conduite.....	18
7.02	Manuel de représentation.....	19
7.03	Matériel promotionnel.....	19
7.04	Reddition de compte.....	19
7.05	Veille concurrentielle.....	19
7.06	Respect du Territoire.....	20
7.07	Négociations.....	20
7.08	Aucun contrat.....	20
7.09	Frais de représentation.....	20
7.10	Assurance.....	20
7.11	Confidentialité.....	20
7.12	Non-sollicitation.....	21
7.13	Non-concurrence.....	22
8.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	22
8.01	Lien entre les parties.....	22
8.02	Cession de l'agence.....	22
8.03	Force majeure.....	22
8.04	Déclaration.....	23
9.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
9.01	Annexes.....	23
9.02	Arbitrage.....	23
9.03	Avis.....	24
9.04	Élection.....	24
9.05	Modification.....	24
9.06	Non-renonciation.....	24
10.00	FIN DU CONTRAT.....	24
10.01	Sans avis.....	24
10.02	Avec préavis.....	25
10.03	Conséquences de la résiliation.....	25
11.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	25
12.00	DURÉE.....	25
13.00	PORTÉE.....	27

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - EXTRAIT D'UNE RÉOLUTION DU FABRICANT 28
ANNEXE B - EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'AGENT 29
ANNEXE C - DESCRIPTION DU PRODUIT 30

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT D'AGENT MANUFACTURIER intervenu à, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

ENTRE:, personne morale dûment constituée selon la Loi sur les, ayant son siège social au, en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, représentée par, son, dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est joint à l'annexe A des présentes;;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «LE FABRICANT»;

ET:, personne morale dûment constituée selon la Loi sur les, ayant son siège social au, en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, représentée par, son, dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est joint à l'annexe B des présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «L'AGENT ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) LE FABRICANT fabrique (description du produit) et il désire assurer une plus grande diffusion de ce produit;
B) LE FABRICANT désire confier la promotion de son produit à des agents oeuvrant dans différents territoires;
C) L'AGENT est un intermédiaire indépendant qui travaille activement à la promotion de produits de (description du type de produit) et il désire travailler à la promotion des produits du FABRICANT;
D) Il est de l'intention des parties de créer, entre elles, une relation de travail complémentaire et elles désirent, à cet effet, établir un climat de collaboration continue et de consultation constante en vue de permettre l'élaboration de politiques de production, de marketing et de distribution des produits du FABRICANT aptes à en assurer la pénétration maximale sur le marché visé;

Table with 2 columns: L'Agent, Le Fabricant

- E) Il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
- F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent précédés d'une lettre majuscule dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Client

désigne tout client faisant l'achat du produit par le biais des services de L'AGENT.

0.01.02 Commande

désigne, selon le cas, le bon de commande émis par un client ou la formule remplie par L'AGENT et expédiée au FABRICANT, sur laquelle est décrite de façon exhaustive la commande d'un client; elle comprend entre autres tout dessin, annexe descriptive et toute spécification permettant de définir de façon précise les produits et services requis par un client.

0.01.03 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.04 Produit(s)

désigne le(s) produit(s) dont la description apparaît à l'annexe C des présentes.

L'Agent	Le Fabricant

0.01.05 Propriété industrielle

comprend l'expertise du FABRICANT, toute information de nature confidentielle que LE FABRICANT ne dévoile pas ordinairement à ses concurrents, toute connaissance acquise par LE FABRICANT dans le cadre de la conception du produit, ainsi que tout produit non encore breveté, tous les renseignements techniques, procédures, procédés, formules, plans et devis, usages techniques, renseignements, diagrammes, dessins, spécifications, listes de matériaux, guides de production et informations commerciales (liste de clients, de fournisseurs ou de prix, soumissions, offres, documents promotionnels, etc.) développées ou utilisées par LE FABRICANT se rapportant à la conception, la commercialisation, la réalisation et l'amélioration du produit.

0.01.06 Propriété intellectuelle

désigne, selon le cas, tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant au produit que LE FABRICANT peut revendiquer, à titre de propriétaire, de détenteur, d'auteur, d'usager inscrit, de licencié ou autre qualité d'utilisateur pendant la durée du contrat, sur les biens incorporels suivants, à savoir:

- les sigles, les dessins, les emblèmes, les symboles, les pictogrammes, les slogans, les enseignes, les plaques, les formulaires, les logiciels ou toute autre oeuvre dont la protection est régie par la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il utilise dans le cadre de ses activités;
- les marques de commerce, telle que cette expression est définie dans la *Loi sur les marques de commerce*, enregistrées ou non, qu'il emploie en relation avec les produits et services qu'il commercialise;
- les dessins industriels qui servent à la fabrication de ses produits qui peuvent bénéficier de la protection de la *Loi sur les dessins industriels*;
- les inventions, les procédés, les méthodes et les techniques, brevetés ou non, en conformité avec la *Loi sur les brevets*.

0.01.07 Représentants légaux

désigne, pour chaque partie au contrat, eu égard à son état et à son organisation, soit ses liquidateurs de succession, héritiers, légataires ou ayants droit, soit ses mandataires ou ses préposés.

0.01.08 Stipulations essentielles

désigne, de l'avis des parties, les clauses suivantes: (*énumérer les clauses pertinentes*).

L'Agent	Le Fabricant